

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 décembre 2011

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3777-2011.
Cause tarifaire 2012 d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie).
Commentaires finaux de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) au sujet des renseignements déposés annuellement en août par TransÉnergie (sujet désigné sous le vocable des « indicateurs »).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) réitèrent et maintiennent respectueusement leurs commentaires du 10 novembre 2011 (C-SÉ-AQLPA-0010) au sujet des renseignements déposés annuellement en août par TransÉnergie (sujet désigné sous le vocable des « indicateurs ») au présent dossier.

Nous invitons humblement la Régie de l'énergie à accueillir l'approche concrète et pragmatique avancée par SÉ-AQLPA et à rejeter l'approche abstraite et philosophique préconisée par Hydro-Québec TransÉnergie.

Nous soumettons en effet que l'enjeu de la présente partie du présent dossier ne consiste pas à se demander, de façon abstraite et déconnectée du contenu des causes tarifaires du Transporteur, si certains renseignements ou statistiques sont ou non « des vrais indicateurs » ou « des indicateurs suffisamment stratégiques » ou « des indicateurs suffisamment environnementaux » ou « s'il y a trop ou pas assez d'indicateurs ». Nous croyons au contraire que l'enjeu consiste simplement à se demander s'il est souhaitable de requérir que le Transporteur fournisse ces renseignements ou statistiques dès son dépôt initial du mois d'août. Il est sans importance que ces renseignements ou statistiques soient ou non appelés « des indicateurs ». Il n'existe en effet aucun mécanisme tarifaire incitatif où de tels indicateurs

pourraient prendre place chez le Transporteur, et celui-ci utilise une liste de déclencheurs différents aux fins de la rémunération incitative et bonification de son personnel et de ses cadres. Par conséquent, l'appellation de certains renseignements ou statistiques comme étant ou non « *des vrais indicateurs* » ne change rien à l'usage réglementaire qui en sera fait.

Pour déterminer s'il est souhaitable de requérir que le Transporteur fournisse certains renseignements ou statistiques dès son dépôt initial du mois d'août, la Régie gardera à l'esprit la continuité inter-annuelle des données ainsi fournies et le lien entre ces données et les postes budgétaires de charges ou d'investissements que la Régie est appelée à autoriser dans chaque cause tarifaire annuelle du Transporteur, par exemple ceux en maîtrise de la végétation, maintenance, protection de l'environnement (caractérisation des sites), investissements en maintien des actifs ou en obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, etc.

Le lien entre ces différents postes budgétaires et les statistiques et renseignements que nous souhaitons faire déposer annuellement en août par le Transporteur est amplement décrit dans nos pièces C-SÉ-AQLPA-0010 du 10 novembre 2011, C-SÉ-AQLPA-0011 du 24 novembre 2011, à la section 1 de notre demande de renseignements C-SÉ-AQLPA-0008 ainsi qu'au rapport de Monsieur Jacques Fontaine déposé sur le fond du dossier (sous la cote C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1).

Il est à noter par ailleurs que le fait que certains renseignements et statistiques ne soient pas déposés initialement en août par le Transporteur (ou ne soient pas qualifiés d'« *indicateurs* ») ne devrait logiquement pas empêcher la Régie de l'énergie ou un intervenant de les demander plus tard en question écrite (vers le mois d'octobre) ou oralement s'il y a une audience une année donnée (vers le mois de décembre), bien que cela soit toutefois moins pratique. Telle était toutefois la compréhension que nous avons cru partagée de tous jusqu'au 20 novembre 2011. Toutefois le 21 novembre 2011, Hydro-Québec TransÉnergie a cherché à faire obstacle à cette alternative. En effet, dans sa réponse B-0066, HQDT-13, Doc. 9, celle-ci s'est systématiquement objectée à fournir les renseignements et statistiques que SÉ-AQLPA lui demandaient afin de mieux examiner les budgets demandés par le Transporteur en 2012 pour ses charges en maîtrise de la végétation, en maintenance, en protection de l'environnement (caractérisation des sites), ainsi que pour sa planification des investissements en maintien des actifs et en obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, etc. **Pour justifier son refus de répondre, TransÉnergie a plaidé qu'il s'agissait là de questions de la nature d'indicateurs, dont l'obligation de déposer avait été débattue lors de la séance de travail du 7 octobre 2011 et ses suivis. Or, lors de la séance de travail du 7 octobre 2011 et ses suivis, le Transporteur a plaidé exactement le contraire, à savoir que ces renseignements et statistiques ne devaient pas être fournis annuellement en août car il ne s'agissait pas d'indicateurs. Ce double plaidoyer du Transporteur place les intervenantes dans une situation vraiment kafkaesque.**

On voit donc que le Transporteur utilise le débat sur les indicateurs simplement pour refuser de l'information, de sorte que la qualification de cette information comme étant ou non un « *indicateur* » n'est plus le véritable enjeu, à supposer qu'il l'eût jamais été.

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à revenir au cœur de sa juridiction, qui consiste à autoriser des budgets de charges ou d'investissements du Transporteur et leur planification, dans le cadre de causes tarifaires annuelles. Ainsi, nous invitons respectueusement le Tribunal à refuser le carcan conceptuel dans lequel le Transporteur cherche à poser le débat et à refuser d'entrer dans les débats philosophiques du Transporteur sans lien avec la juridiction de la Régie (en refusant de se demander si les statistiques ou renseignements demandés sont ou non « *des vrais indicateurs* » ou « *des indicateurs suffisamment stratégiques* » ou « *des indicateurs suffisamment environnementaux* » ou « *s'il y a trop ou pas assez d'indicateurs* »).

En lieu et place, nous invitons la Régie à adopter la position concrète et pragmatique que SÉ-AQLPA lui ont suggérée dans leurs divers documents. Nous recommandons à la Régie d'accepter la proposition de SÉ-AQLPA de requérir que les divers renseignements et statistiques qu'ils identifient dans leur pièce C-SÉ-AQLPA-0010 soient déposés annuellement en août par le Transporteur dans son dossier tarifaire.

Nous recommandons à la Régie, à cet égard, de s'inspirer de sa décision D-2009-015 (page 39), rendue au dossier R-3669-2008 Phase 1, où celle-ci avait requis d'Hydro-Québec TransÉnergie qu'elle fournisse dorénavant « *lors de son dépôt tarifaire* » une base de données comprenant les informations utiles pour l'examen des différents paramètres de la formule globale de type paramétrique. La Régie exigeait alors que cette base de données comprenne, sans s'y limiter, un historique, depuis 2001, des données suivantes :

- L'indice d'inflation.
- Les charges nettes d'exploitation (CNE).
- Les charges de retraite.
- L'évolution des besoins totaux en MW.
- Le nombre de clients.
- La capacité planifiée du réseau.
- Les mises en exploitation en dollars et en MW.
- Le nombre de kilomètres de réseau.
- Le nombre de postes.
- La capacité totale de transformation en MVA.

La Régie avait alors spécifié demander ce dépôt de renseignements annuels en août « ***aux fins de permettre aux intervenants de préparer leur propre preuve*** ». ¹

¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3669-2008 Phase 1, Décision D-2009-015, page 39.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.

P.S. Pour connaître la position de SÉ-AQLPA, nous invitons respectueusement la Régie à consulter les documents émanant de SÉ-AQLPA elles-mêmes.

En effet, le plus récent rapport de réunion déposé par TransÉnergie B-0075 est tout aussi inexact que sa version préliminaire B-0045. Les intervenants ont pris connaissance de ces deux documents seulement après que le Transporteur les eut déposés à la Régie. Ce dernier a notamment omis d'y apporter les correctifs flagrants que nous lui avons demandés dans notre pièce C-SÉ-AQLPA-0010 quant à des erreurs et omissions que ce rapport comportait.

La position de SÉ-AQLPA relatée par le Transporteur à B-0045 et B-0075 ne rend donc pas justice à ce que SÉ-AQLPA avaient recommandé lors de la rencontre du 7 octobre 2011. Le Transporteur omet de relater des éléments importants de la position de SÉ-AQLPA, en déforme d'autres parties, puis ajoute des propos que SÉ-AQLPA n'ont jamais tenus. Tel que déjà signalé, SÉ-AQLPA ne comprennent même pas le sens de certaines parties des propos que le Transporteur leur impute dans ses rapports B-0045 et B-0075.

Par ailleurs, le Transporteur, comme mentionné antérieurement, avait unilatéralement reformulé dans ses pièces B-0049, B-0054 et B-0079, les deux questions de SÉ-AQLPA pour lesquelles il avait pris ses engagements de répondre nos. 2 et 8, de sorte que nous avons reçu réponse à des questions qui n'étaient pas celles que nous avons posées.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à se référer aux documents de SÉ-AQLPA plutôt qu'à ceux du Transporteur pour connaître la position de SÉ-AQLPA.